

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Savard de Maupas; blessures ayant occasionné la mort. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Escroqueries; dix-neuf plaignans contre le directeur général et l'inspecteur général de la Propriété, compagnie d'assurances contre la non-location.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 27 décembre.

AFFAIRE SAVARD DE MAUPAS. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Des neuf heures et demie une foule compacte assise sur les divers issues de la Cour d'assises. A dix heures les portes sont ouvertes, et un grand nombre d'avocats en robe se placent sur les banquettes que M. le président a fait réserver pour le Barreau. Quelques dames, que la circulaire de M. le garde-des-sceaux n'a pas découragées, étaient dès le matin mêlées à la foule qui attendait dans les couloirs du Palais, et sont entrées avec elle dans la salle d'audience; là, elles ont dû se résigner à n'occuper que les banquettes placées au fond de la salle, et réservées d'ordinaire aux témoins. Ainsi le veulent et la circulaire du garde-des-sceaux et la décision d'ordre récemment prise par la Cour royale.

A dix heures et un quart M^r Chaix-d'Est-Ange, défendeur de M. de Maupas, vient prendre place au barreau. M^r Charles Ledru entre bientôt après dans l'audience: il doit, dit-on, assister la famille de l'ouvrier qui a si malheureusement succombé à la blessure qu'il a faite l'accusé Maupas. Anprès de lui vient se placer un avoué de la Cour.

Quelques magistrats du Tribunal et du Parquet de première instance, l'un de MM. les avocats-général, et plusieurs membres de la Cour des comptes, occupent les sièges placés derrière la Cour.

On apporte sur la table un petit paquet composé de 2 mètres en forme de règles, garnis de cuivre à leurs coins, d'une petite boîte de carton et de quelques papiers, le tout réuni par une petite sangle verte.

Il est procédé au tirage du jury dans la chambre du conseil. Après cette opération, les jurés que le sort n'a pas désignés viennent prendre place sur les sièges qui ont été réservés à cet effet dans l'hémicycle de la Cour, et l'accusé de Maupas est introduit. Un vif mouvement de curiosité se manifeste à cet instant, et tous les regards se dirigent vers l'accusé.

M. de Maupas a vingt-huit ans. Il est vêtu avec une élégante simplicité. Il a de petites moustaches blondes; sa figure est pâle et fatiguée. Ses yeux, gonflés et rouges, attestent qu'il a dû beaucoup pleurer depuis qu'il est en prison. Ses traits sont perméables, introduisant le jury dans le détail des lois pénales, a dit que cette affaire pourrait se réduire aux chances correctionnelles. Je n'aurais certainement pas placé la tête de ma discussion. Après les paroles de M. l'avocat-général, je dois vous dire, Messieurs les jurés, qu'une peine correctionnelle, quelle qu'elle soit, pourrait avoir l'influence la plus désastreuse sur l'honneur, la vie, l'avenir de ce jeune homme.

Mais est-ce que la loi n'a pas des dispositions pour innocenter certaines violences? Est-ce que ce n'est pas une maxime de droit civil comme de droit criminel, comme de droit naturel, que celle de la légitime défense, ainsi que disait le jurisconsulte, *ob tutelam corporis sui*, dans le titre de *Judicio et Jure*, dans le premier titre des *Institutes*. C'est ce droit que l'orateur romain appelle un droit sacré. Dans un temps où la justice ne se laissait pas attendre, où il n'y avait pas de circonstances atténuantes, sous notre ancien droit, j'aurais dit que c'était là une maxime (celle de la légitime défense) à laquelle il n'était permis de déroger ni par une loi civile ni par une loi criminelle.

Notre Code pénal la reconnaît et la proclame. L'article 328 du Code pénal est ainsi conçu: « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

La loi a été humaine; elle a été sage; elle a dit aux jurés: c'est vous qui jugerez souverainement s'il n'y a eu que la provocation qui atténue le crime ou s'il y a eu cet acte qui rend les représailles nécessaires.

Il faut aux hommes des lois humaines, et vous voulez, vous, des lois divines! C'est une loi qui n'est pas faite pour l'homme que celle qui porte qu'on n'a rien à dire contre l'affront, qu'il faut attendre l'injure, qu'il faut, quand on est frappé, tendre l'autre joue... Dieu, en nous donnant la vie, nous a transmis de son propre souffle cette autre loi qui fait qu'on répond aux injures, qu'on repousse les voies de fait, qu'on cherche à préserver sa tête. C'est aussi une loi divine que nous conseillons de préserver la vie que Dieu nous a donnée, et de ne pas la livrer au premier agresseur qui veut en faire son jouet et celui de la multitude qui l'entoure.

Et si vous ne voulez pas que je place l'accusé sous la protection de ce principe, j'en invoquerai un autre non moins sacré: c'est qu'il n'y a pas de crime sans volonté; c'est qu'il faut que l'homme, pour être puni, ait eu conscience de ce qu'il a fait. Lorsqu'un homme ne sait pas ce qu'il fait, on ne saurait lui en demander compte. Ainsi, nous avons pour nous deux sauvegardes: la défense légitime, l'absence de volonté.

Voilà les considérations qui assurent le salut de M. de Maupas, et qui font qu'il ne peut être condamné. S'il l'était jamais! Ah! Messieurs, je ne dis pas qu'il faudrait maudire la loi; il faut la respecter toujours; mais au fond de nos cœurs, est-ce qu'il n'y aurait pas une révolte contre la loi? Y a-t-il un homme au monde qui puisse se dire: « Je n'ai-t-elle pas de la sorte; je n'usurai jamais du droit de légitime défense! » Il faut que les lois soient morales; l'application des lois pénales est une chose salutaire, mais terrible. Il faut qu'elles frappent par le glaive, mais aussi par l'exemple; il faut, quand un homme sort condamné de cette enceinte, qu'il en sorte flétri!

Chacun de nous, la main sur le cœur, peut se dire: « Je ne volerais jamais, je ne commettrais jamais de basse et indigne action; je défie la loi pénale, elle ne saurait m'atteindre!... Mais qui répondra de ne pas défendre sa vie? Si la loi le punissait, ah! ce ne serait pas une loi morale. Quel homme

tiré votre couton. — N'auriez-vous pas fait de même à ma place? répartit l'accusé. — Si, répliqua Jacob, mais je m'y serais pris autrement, car vous avez commencé par me traiter de lâche, j... f... polisson. Malgré votre couteau, si vous voulez vous arranger tout de même, mettez-vous en garde. »

Le témoignage de l'apprenti Blot abrège cette scène sans la dénaturer. Elle a effectivement commencé par les excuses de Savard de Maupas, et elle a fini par de nouvelles provocations de la part de Jacob. Elle a commencé dans la boutique, les explications ont été données dans l'arrière-boutique, elles ont été entendues des deux apprentis. Savard de Maupas n'a pas pu ou n'a pas su calmer Jacob; celui-ci, dont le ressentiment paraît s'être exalté dans un entretien qui tendait à l'apaiser, impatient peut-être de substituer une lutte corporelle à une satisfaction morale, voulut éconduire l'accusé d'une façon brutale. Il le fit sortir de l'arrière boutique, et, dans la boutique, il répéta son injonction et sa provocation.

Savard de Maupas, de son côté, l'aurait traité de lâche et d'imbécile; Jacob lui aurait montré le poing en le menaçant, et Savard de Maupas aurait tiré de la poche de son paletot un couteau ouvert. Cette fois Jacob saisit dans la main de Blot un mètre en forme de règle, en frappa l'accusé, et s'écria qu'il répétait sa provocation. Le chapeau de Savard de Maupas était tombé, l'accusé ramassa son chapeau, le remit sur sa tête, et courut le couteau à la main sur les traces de Jacob; il l'atteignit bientôt, et au moment où Jacob se retournait armé de son mètre, il lui plongea la lame du couteau dans la partie antérieure et inférieure de la poitrine. La blessure était mortelle; elle avait ouvert la cavité droite du cœur. Jacob, après avoir fait quelques pas, tomba mort.

La foule, exaspérée, menaçait la vie de l'accusé. Un cabaretier l'enferma dans sa chambre, et le livra quelques instans plus tard aux agens de la force publique.

Interrogé peu de moments après, Savard de Maupas termina le récit de toutes ces déplorable scènes par une déclaration qu'il juge importante pour sa défense: il soutient qu'avant de frapper Jacob du coup mortel, celui-ci, en se retournant, lui avait porté un second coup de mètre à la figure, et que, sous l'influence de toutes ces menaces, de toutes ces violences, sa main, plus prompte que la réflexion, avait porté un coup fatal que sa volonté n'a pas dirigé.

Un témoin a déclaré que Jacob avait reçu le coup mortel avant qu'il eût eu le temps de frapper l'accusé; mais le témoignage de l'apprenti Voisin confirme la déclaration de l'accusé sur ce point, et de plus un homme de l'art a constaté, dans la soirée même du 7 novembre, sur la joue droite de l'accusé, la trace horizontale d'une contusion analogue à celle qu'un coup de mètre a pu produire; mais il reste à savoir si cette empreinte a été produite par le premier coup de mètre ou par le second.

Quoi qu'il en soit, l'accusé ne saurait trouver la justification de sa criminelle violence dans l'allégation d'un emportement irréfléchi et involontaire, né dans l'excuse de la provocation de Jacob.

La rapidité du coup qui a donné la mort à Jacob n'exclut ni la volonté, ni la responsabilité de l'action. Avant de sortir de la boutique, avant le premier coup de mètre, l'accusé avait montré son couteau ouvert, et pour intimider Jacob, il lui disait: « Avec cela on peut abattre un homme. »

Avertissement ou menace, il y a dans ces paroles un témoignage irréfutable de la présence d'esprit de l'accusé et de la liberté de sa détermination.

On ne peut en douter quand on voit, au dire du témoin Blot, l'accusé, à partir du moment où il est sorti de la boutique, tenir à la main son couteau ouvert et le long de sa ceinture. La soudaineté du coup, après qu'il avait tant de fois tiré son couteau sans en faire usage, a bien pu faire écarter 25 pour 1.000 afférentes aux actions?

Le témoin: C'était pour les actions, une retenue afférente, comme j'ai dit.

M. le président: Mais qu'avez-vous compris par-là?

Le témoin: J'ai compris que c'était une retenue afférente aux actions; mais pour bien vous dire, je n'y ai guère compris, et même pour bien vous dire, je n'y ai rien compris du tout, pas plus avant qu'à présent.

M. le président: Continuez votre déposition.

Le témoin: Au mois d'avril je m'aperçus que la société n'était pas des plus solides; j'apprenais tous les jours des choses qui ne me convenaient guère, par exemple que l'acte de société cémenté chez M^r Charlot, notaire, n'existait pas, non plus que l'ordonnance royale qu'on attendait toujours. On l'attendait si bien toujours, l'ordonnance royale, qu'on ne parlait que de cela.

A chaque cheval qui passait dans la rue, le directeur-général ou l'inspecteur ouvrait la fenêtre pour voir si ce n'était pas un garde municipal qui l'apporterait du ministère. Ça me faisait tant d'effet, que moi-même j'ai regardé plus de vingt fois par la fenêtre, mais sans jamais rien voir en fait d'ordonnance royale; surtout ce qui me contrariait, moi et ma femme, c'est que les appointemens n'étaient pas payés. Pendant trois mois que j'ai été chef du personnel, je n'ai jamais reçu que les 45 francs du premier mois; ce qui me réduisait à 15 francs par mois, pour moi, ma femme et mes trois enfans.

M. le président: Comme chef du personnel, quel travail faisiez-vous?

Le témoin: Je copiais des lettres, encore pas toujours; pour bien dire, je ne faisais pas grand-chose, et de plus il y avait une amende toutes les fois qu'on levait la tête.

M. le président: Copier des lettres, cela n'a pas de rapport avec le personnel d'une administration.

Le témoin: Je ne vous dirai pas; pas moins, la besogne me convenait assez, si les appointemens n'avaient pas été en retard.

M. le président: Avez-vous payé le billet de 550 francs que vous leur aviez fait?

Le témoin: Non, Monsieur, je me suis en allé avant son échéance.

M. le président: Ainsi, vous n'avez rien perdu?

Le témoin: J'ai perdu mon temps; vous pensez bien que ce n'est guère agréable pour un chef de personnel de ne toucher que 45 francs en trois mois; comme disait ma femme, aurait mieux fallu être garçon de bureau à 75 francs bien payés.

M. le président: C'est l'annonce d'un journal qui vous a engagé à traiter avec les prévenus.

Le témoin: L'annonce disait de s'adresser à une dame qui se chargeait de donner des lettres de recommandation pour ces messieurs. Je sais encore son nom, c'est Mme Morel, rue Vide-Gousset, n^o 4. (On rit.) Elle m'a demandé cinq francs, que je lui ai donnés, et j'ai eu ma lettre de recommandation tout comme un autre.

Après le chef du personnel viennent déposer des inspecteurs divisionnaires, des contrôleurs, des employés aux écritures, un chef des expéditionnaires, puis une série de fonctionnaires appelés employés aux propositions. Ils répètent à peu près les mêmes déclarations que le sieur Demon; les uns ont versé comptant une partie de leur cautionnement, d'autres ont souscrit des billets, payés ou non; tous se plaignent de n'avoir pas reçu les appointemens qui leur avaient été promis.

On entend ensuite M. Quesnaut, expert, qui a été chargé par M. le juge d'instruction d'établir, à la date du 14 mai

(L'émotion qu'éprouve l'accusé le force à s'arrêter; de grosses larmes tombent de ses yeux.)

M. le président: Vous avez entendu un cri et un coup de fouet. Vous avez traversé la rue?...

L'accusé: Et je me suis dirigé vers le magasin. Le jeune homme tenait encore son fouet levé.

D. Vous êtes entré? — R. Sur le seuil.

M. le président: Et puis...?

L'accusé: Je demandai à l'ouvrier: « Est-ce là l'enfant que vous avez frappé? — Oui, me dit-il. — Je ne vous en fais pas mon compliment, il y a toujours de la lâcheté à frapper un enfant. — Vous êtes un imbécile, me dit-il alors: vous ne voyez donc pas que cet enfant se moque de vous. » L'enfant, en effet, se mit à rire aux éclats. Comme j'étais en faute, je voulus me montrer extrêmement réservé. Je dis: « Quant à ce petit gars, je n'y mets pas d'amour-propre; s'il rit, tant mieux pour vous!... » J'allais me retirer...

M. le président: Sur ces premiers détails vous n'êtes pas d'accord avec les témoins; deux témoins ont déposé que vous étiez entré avec emportement, que vous aviez dit: « Est-ce vous qui avez frappé cet enfant? Vous êtes un lâche et un imbécile! » Vous prétendez aujourd'hui que vous lui auriez dit: « Je ne vous en fais pas mon compliment. » Etes-vous sûr que vous avez tenu en effet un langage plus modéré que celui qu'on vous attribue?

L'accusé: Oui, Monsieur, parfaitement sûr, je dois avoir bien présentes ces circonstances; j'avais alors tout mon sang-froid. J'ai dit: « Il y a toujours de la lâcheté à frapper un enfant! » Voilà les seules paroles qu'il ait eu à me reprocher.

M. le président: Entre ces mots: Il y a de la lâcheté à frapper un enfant! et ceux-ci: Vous êtes un lâche, il y a une différence que vous devez apprécier. Vous entriez dans une boutique, vous ne saviez pas ce qui s'y passait. Vous n'avez pas réfléchi, vous vous mêliez de ce qui ne vous regardait pas. Si en ce moment vous avez prononcé le mot: « Lâche, » il a dû irriter violemment cet ouvrier. Aussi il vous a dit: « Monsieur, si vous n'étiez pas dans la boutique de mon maître, je vous montrerais que je ne suis pas un lâche. »

L'accusé: Oui, il m'a dit ça. Il ne m'avait pas compris, et il s'est écrié: « Je ne suis pas un lâche. » Je me rappelle même qu'il a ajouté: « Nous nous expliquerons tous les deux dans un coin. »

D. C'est ce malheureux mot: « Vous êtes un lâche, » jeté à la face d'un ouvrier, qui est cause de tout ce qui s'est passé. C'était le moment de dire: Puisque cet enfant plaisante, mon injure tombe d'elle-même; vous n'êtes pas un lâche. — R. Je n'en ai pas eu le temps; Jacob s'est écrié: « Vous êtes chez mon patron, je ne veux pas vous chercher querelle! » Mais, en disant cela, il m'a poussé hors du magasin; il me tenait par le pan de ma redingote; il me provoquait, m'insultait.

D. Que lui avez-vous dit, vous? — R. Je lui dis: « Je vous ai dit des choses dures; je m'étais trompé. Vous m'avez répondu vivement: laissez-moi. Pourquoi me pousser et me provoquer? Ne m'insultez pas! nous sommes quittes! »

M. le président: Ceci est bien, très bien; mais en ce moment encore, vous n'êtes pas d'accord avec les témoins. D'après eux, vous auriez répondu: « Je n'en persiste pas moins à dire que vous êtes un lâche et un imbécile. »

L'accusé: Mais, Monsieur, cela ne se peut pas; c'est impossible. Je n'aurais pas pu, lorsqu'il me prouvait qu'il ne battait pas cet enfant, lui dire qu'il était un lâche!

M. le président: Vous comprenez toute la gravité de cette injure?

L'accusé: Monsieur! comme je l'ai affirmé, je lui ai dit en tout et pour tout, la première fois: « Il y a toujours de la

M. Barrot, 63

Voix perdues, 9

2^e tour.

M. Sauzet, 177

M. Dupin, 129

M. Barrot, 15

Voix perdues, 2

M. Sauzet a été proclamé président.

Il sera procédé demain à la nomination des vice-présidents et des secrétaires.

— La réunion de toutes les chambres de la Cour royale dans laquelle doit être agitée la question de savoir si M. le procureur-général et ses substituts seront admis à voter dans la délibération relative au projet de loi sur les prisons, est indiquée pour demain samedi, neuf heures du matin. Les audiences ordinaires ne commenceront donc qu'à onze heures.

— Le sieur Dellavia, qui se dit courrier particulier du commerce, et qui, s'il était Italien, serait parfaitement nommé pour une telle profession, est défendeur à la demande en séparation de corps formée par la demoiselle Sauvez, son épouse, qui l'accuse de sévices et de mauvais traitemens. Le sieur Dellavia prétend qu'il est né à Zora, en Dalmatie, qu'il est resté étranger, et il oppose l'incompétence des juges français pour connaître de la demande de sa femme. Un jugement fort développé, du Tribunal de première instance de Paris, du 5 mars 1844, a rejeté cette exception, en s'attachant à établir, en fait, l'incertitude du lieu de naissance du sieur Dellavia, et la certitude de la fixation de ce dernier en France sans esprit de retour à l'étranger. En droit, le Tribunal considérait qu'en matière de séparation de corps, la loi civile prenait un caractère de loi de sûreté, susceptible d'être invoqué par tout habitant du territoire, et que la règle *actor sequitur forum rei* n'était applicable qu'à l'étranger qui avait un domicile ailleurs qu'en France, ce qui n'existait pas pour Dellavia.

Sur l'appel de ce dernier, aucun avocat ne s'étant présenté pour le soutenir, la Cour royale (1^{re} chambre), après la plaidoirie de M^r Glade pour Mme Dellavia, a, contrairement aux conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, considéré simplement, en fait, que le sieur Dellavia ne prouvait pas qu'il fût étranger; et, par ce seul motif, sans entrer dans la thèse de droit, a confirmé le jugement.

— Jean Picard, qui avait été condamné correctionnellement à trois mois d'emprisonnement, peine qu'il avait subie au dépôt des condamnés, venait de faire son temps, et, hier, l'ordre de sa mise en liberté venait d'être signé. Au moment de partir, il offrit officieusement au chef des ateliers de porter jusqu'à la voiture de l'entrepreneur des travaux un grand sac qui devait être rempli d'objets confectionnés. On accepta son offre; il monta dans la voiture où le sac fut par lui déposé dans le fond de l'équipage, et l'on se mit en route.

cru traité de lâche. Je me décidai à aller lui offrir une explication franche et cordiale. Je mis de nouveau le paletot dans la poche duquel était le couteau, et je revins vers la boutique. J'y trouvai deux apprentis. Je dis à l'un d'eux: « Mon petit ami, M. Jacob est-il là? — Non, mais il va revenir. » Jacob rentrait au même instant; il me demanda ce que j'étais venu faire, et je lui répondis que j'étais venu pour avoir une explication avec lui. Comme il le prenait sur un ton un peu élevé, je le priai de passer avec moi dans un cabinet contigu à la boutique, dont il est séparé seulement par une cloison sans vitres. Je ne voulais pas que cette explication eût lieu en public, parce que je savais comme en public les amours-propres se froissent. C'était là ce que je voulais éviter. Nous passâmes donc dans la deuxième pièce. Les apprentis, restés dans la première, pouvaient nous entendre. Là Jacob s'écria: « Qu'avez-vous à me dire? » Je répliquai qu'il s'était mépris sur mes paroles; qu'il avait eu tort de s'emporter; que s'il avait cru que je voulais lui reprocher de la lâcheté, il s'était trompé. Je fis appel à sa générosité, à ses sentimens de jeune homme; je lui dis: « Vous êtes jeune; si vous aviez cru qu'on frappait un enfant, est-ce que vous n'auriez pas fait comme j'ai fait? — Oui, » répondit-il. Mais il ajouta: « Vous m'avez traité de lâche! »

M. le président: Il a dit autre chose: quand vous lui avez demandé: « Est-ce que vous n'auriez pas fait comme j'ai fait? » Il a répondu: « Oui, mais je m'y serais pris autrement. »

L'accusé: Je ne me rappelle pas. Il se peut qu'il me l'ait dit, je me rappelle seulement qu'il s'est écrié: « Vous m'avez traité de lâche! » J'étais venu chez Jacob avec des idées de conciliation. Plus que jamais je ne voulais rien dire, rien faire qui pût donner lieu à une collision. Je ne répondis pas. Lui de s'écrier: « Qu'est-ce que vous êtes venu faire?... Vous m'ennuyez... Voulez-vous bien... vous en aller? ou quelque chose d'équivalent. Je vis bien qu'il n'avait pas compris la valeur du mot *explication*.

M. le président: Cela prouve que vous ne vous êtes pas exprimé convenablement. Puisque vous allez porter des explications à un homme que vous avez appelé lâche et qui était toujours sous l'empire de l'irritation causée par cette injure, il fallait vous servir de paroles telles qu'elles le pussent le satisfaire.

L'accusé: Monsieur le président, je ne pouvais pas faire mieux que de lui faire des excuses sur ce qui s'était passé.

D. Ce mot d'excuse, l'avez-vous dit? — R. Oui, Monsieur, je crois que je l'ai dit... je le retrouve dans l'instruction.

D. En effet, un témoin en a parlé; mais un autre témoin l'a démenti et a rapporté des expressions irritantes. — R. Je répète que le mot est dans l'instruction... C'est dans cette intention que j'étais revenu auprès de Jacob.

M. le président: Vous persistez à dire que vous voulez vous excuser auprès de Jacob, et vous ajoutez qu'il a mal pris la chose... Mais vous avez eu le nouveau tort d'employer des mots fâcheux; vous l'avez encore appelé lâche!

L'accusé: Non.

M. le président: Les témoins l'ont déclaré.

L'accusé: Je ne puis pas appeler lâche un homme qui veut lutter avec moi, lorsque je refuse cette lutte.

M. le président: Vous étiez entré dans cette boutique pour faire des excuses à un ouvrier, ce qui était une chose honorable et de bon goût... Au lieu de cela, une nouvelle collision s'engage, et vous vous servez du mot de lâche. C'est une circonstance grave et que je dois vous rappeler.

L'accusé: Le mot de lâche n'a pas été prononcé.

M. le président: Quand vous êtes sorti, que s'est-il passé?

L'accusé: Je me suis en allé, au moment où Jacob me provoquait de nouveau. Jacob m'a poursuivi; j'avais fait quel-

— Il y a un an environ, dans les premiers jours du mois de janvier, la *Gazette des Tribunaux* fit mention dans ses colonnes des circonstances mystérieuses d'un assassinat commis rue d'Assas, 3, sur la personne d'une dame Léon. Cette dame, nos lecteurs se le rappelleront peut-être, habitait seule un petit appartement où elle avait l'habitude de rentrer fort tard, fréquemment les tables d'hôte où le jeu et la danse succèdent d'ordinaire aux repas. Dans la nuit où le crime fut commis, elle était revenue à son domicile en compagnie d'un individu auquel elle avait donné asile, et lorsque, le lendemain, les habitans de la maison, étonnés de ne pas la voir paraître, avaient requis le commissaire de police de faire procéder à l'ouverture des portes, on avait trouvé les restes d'un repas, près du corps à peine refroidi de la victime.

Depuis lors, les recherches de la justice pour retrouver les traces de l'auteur de cet assassinat se poursuivirent avec autant de sagacité que de persévérance; il y a quelques jours enfin, un individu qui, ayant été arrêté dans le cours de l'instruction, mais ayant été mis en liberté faute de preuves suffisantes, n'avait cependant pas cessé d'être l'objet de la surveillance de la police, étant tombé dangereusement malade, demanda à son lit de mort à faire des révélations.

Par suite des aveux de ce malheureux, avec qui précédèrent de peu de moments celui de sa mort, des arrestations nouvelles ont été opérées, des inductions, des preuves même, assure-t-on, ont été acquises à l'instruction, et la vérité enfin se fera jour sur ce crime demeuré trop longtemps impuni.

— L'intensité du brouillard qui s'était étendu hier soir sur Paris devant faire redouter à la fois des accidens et de criminels tentatives, M. le préfet de police s'était empressé de prescrire toutes les mesures de prudence et de sûreté propres à prévenir les uns et à réprimer les autres. Ainsi, dans toute la longueur des quais, aux têtes des ponts et aux aboutissans des places publiques voisines de la Seine, des agens dirigés par des officiers de paix stationnaires porteurs de torches et de fanaux. En même temps des rondes nombreuses circulaient dans les quartiers plus particulièrement envahis par le brouillard, et presque partout le nombre des patrouilles avait été doublé.

Le résultat de ces mesures a été aussi satisfaisant que possible; sur différens points les accidens que l'on pouvait redouter ont été heureusement prévenus; et quant aux malfaiteurs, dont les coupables entreprises eussent pu trouver dans l'ombre épaisse du brouillard un auxiliaire, plusieurs arrestations sont venues démontrer la sagesse des mesures dont ils avaient été l'objet.

C'est ainsi qu'à la descente du Petit-Pont, trois individus chargés de paquets de foulards et d'autres marchandises, surpris par la subite clarté des torches, et ayant cherché à fuir par les rues tortueuses qui avoisinent la place Maubert, ont été arrêtés, nantis encore des preuves de leurs méfaits; sur d'autres points, des voleurs ont été

L'accusé : Moi, de sang-froid ! oh ! non ; j'étais dans cette espèce d'hébétément qui suit une commotion violente. C'était comme dans le réveil qui suit un rêve affreux.

M. le président résume brièvement les faits qui ressortent de cet interrogatoire ; puis, s'adressant à l'accusé, il lui dit : « On a apprécié toutes les circonstances de cette cause ; vous n'êtes pas accusé d'homicide, mais d'avoir porté des coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner. Vous allez entendre les témoins. Je vous invite à montrer tout le calme qui vous est si nécessaire.

L'accusé : Je dois encore vous répéter que j'avais complètement perdu la tête, et que ma conscience n'a été pour rien dans cette déplorable action dont j'aurai d'éternels regrets. Ma volonté n'a été pour rien dans ce malheur, que je ne cherche pas à atténuer, et dont je vois toute l'étendue.

Audition des témoins.

Le père et la mère de l'ouvrier Jacob s'avancent, et la Cour leur donne de nouveau acte de leur constitution comme parties civiles.

Voisin, âgé de treize ans et demi, apprenti layetier-emballeur.

J'étais apprenti dans la boutique où travaillait Jacob, dans la rue Laffitte. J'étais dans la boutique, et Jacob faisait claquer le fouet, et je criais comme si qu'il me frappait. M. de Maupas est entré, et lui a dit : « Est-ce vous qui frappez cet enfant ? — Oui, dit Jacob. — Eh bien ! vous êtes un lâche ! — F... moi le camp, » lui dit Jacob. Et M. de Maupas, qui était redescendu sur le trottoir, lui dit : « Je suis sur la voie publique, et vous n'en êtes pas moins un lâche, un polisson et un imbécile. » Alors Jacob posa sa pipe et alla reconduire M. de Maupas jusqu'au n° 45. En rentrant, il nous dit : « J'avais tout de même peur, parce qu'il avait un couteau dans la main : il parlait de M. de Maupas.

Un peu après, j'étais sur la porte quand M. de Maupas vint demander Jacob, qui rentra tout de suite. Il lui dit : « Je veux avoir une explication avec vous.

M. le président : Il a bien dit une explication ?

Le témoin : Oui, Monsieur, une explication. Alors ils passèrent dans un petit cabinet, et là ils se parlèrent vivement. M. de Maupas disait à Jacob : « J'ai eu tort ; je vous ai traité de lâche, j'ai eu tort. Nous sommes jeunes, nous devons avoir du cœur. N'est-ce pas qu'à ma place vous auriez fait comme moi et que vous auriez empêché de battre un enfant ? — Oui, répondit Jacob ; mais je ne m'y serais pas pris de la même manière. » Alors il y eut des mots vifs échangés, et M. de Maupas répéta les mots de lâche et de polisson, et se retira.

Jacob le suivit et l'atteignit plus haut, vers le n° 25 de la rue. Il le frappa, et comme M. de Maupas avait un couteau à la main, il prit la fuite après M. de Maupas le poursuivit et le frappa d'un coup de couteau. Jacob courut encore quelques pas en criant, et puis il tomba. Je m'approchai et je voulus le relever. Il avait les jambes croisées ; je le décroisi. La garde arriva, et M. de Maupas fut conduit au poste.

L'accusé : Il y a beaucoup d'inexactitude dans ce récit. Je me borne à faire remarquer que cet enfant était le camarade et l'ami de Jacob ; qu'au surplus il a souvent varié dans ses déclarations. Ceci sera établi.

M. le président : Voisin, que vous a dit l'accusé en revenant chez Jacob ? — R. Il me dit : « Mon petit ami, n'est-ce pas ici qu'est un ouvrier qui a eu des difficultés avec un homme ?

D. Il a été très poli en vous abordant ? — R. Il était très résolu, et il ne venait pas pour faire ses excuses.

D. Quels sont les premiers mots qu'a dits M. de Maupas ? — R. Il a dit : « Je viens m'expliquer avec vous ; passons dans l'arrière-boutique.

D. Votre camarade Blot ne dit pas comme vous.

M. l'avocat général Glandaz : C'est après ce moment que Blot a entendu le mot d'excuse.

M. Chaix-d'Est-Ange : C'est cela, les deux témoins sont parfaitement d'accord.

M. le président, au témoin : L'accusé n'avait-il pas son couteau étant dans la boutique ?

Le témoin : Il l'avait ouvert dans l'intérieur de la boutique.

L'accusé : C'est faux.

D. Jacob n'a-t-il pas pris un mètre dans la boutique ? — R. Oui, il a pris le mètre des mains de Louis, et il a frappé M. de Maupas.

D. N'a-t-il pas pris le mètre, précisément parce qu'il voyait le couteau dans les mains de l'accusé ?

Le témoin : Nous le voyions tous, et craignant que Jacob reçût un mauvais coup, nous le tenions, Louis et moi, chacun par un bras, en le tirant en arrière. M. de Maupas disait : « J'ai une arme qui abat ou qui descend un homme du premier coup. »

M. le président : Ce mot est grave, car l'événement l'a malheureusement vérifié.

L'accusé : Cela est faux. Ce mot est de l'invention de cet enfant.

M. le président : Voisin, il faut ne dire que la vérité, sans préoccupation pour votre ancien camarade, pour sa mémoire ou pour ses parents.

Le témoin : Je suis sûr de ce que je dis.

D. Avez-vous vu Jacob, pendant qu'il fuyait, se retourner et porter un second coup à l'accusé ? — R. Non, Monsieur ; il courait et s'est étendu.

D. A quelle distance êtes-vous ? — R. A cinq ou six pas.

M. l'avocat général : Dans votre déclaration précédente, vous avez dit : « Jacob s'est retourné, a porté un second coup, auquel le monsieur a répondu par un coup de couteau. » Nous désirerions que le témoin expliquât cette contradiction.

Le témoin : Je n'ai pas de souvenir d'avoir dit cela.

Un juré : Je désire qu'on fasse retirer le témoin ; j'ai une explication à demander à l'accusé.

Voisin se retire.

Le même juré : M. de Maupas pourrait-il nous dire comment était placé l'apprenti par rapport à lui, et comment il aurait pu voir le couteau qui était dans sa poche ?

L'accusé : Jacob était à ma gauche, l'apprenti à ma droite, et le couteau dans la poche droite de mon paletot ; l'apprenti a pu en apercevoir le manche, mais le couteau était fermé.

Voisin rentre, et confirme cette explication quant à la position des personnages de cette scène. Cependant il explique que l'accusé avait la main dans la poche de son paletot, et le couteau ouvert dans la main.

M. Chaix-d'Est-Ange : Où et dans quel moment a été porté le premier coup de mètre reçu par M. de Maupas ?

Le témoin : Au coin même du magasin.

L'accusé : J'étais à vingt-cinq pas du magasin.

M. Chaix-d'Est-Ange : Ceci est important, car il faut savoir si M. de Maupas se retirait chez lui pour éviter une nouvelle scène, et s'il a été frappé en s'en allant, ou bien s'il a été frappé sur le lieu même.

Le témoin : C'est devant la boutique.

M. Chaix-d'Est-Ange : Dans l'instruction le témoin a déclaré que Jacob a poursuivi M. de Maupas, et l'a frappé à quelques pas de la boutique.

Le témoin donne une démonstration assez confuse, qui ne dit pas très bien à quel lieu précisément le premier coup de mètre aurait été porté.

L'accusé : Je désire faire une observation sur ce que le témoin vient de dire, qu'il a vu la lame du couteau que je tenais à la main, et dont la lame sortait de la poche de mon paletot. Je tenais donc mon couteau par la lame ?

M. le président : Cela dépend de la manière dont vous avez frappé.

L'accusé : J'ai frappé droit devant moi. Ce que dit le témoin n'est donc pas possible.

Un juré : L'accusé a-t-il dit à Jacob : « Vous êtes un lâche ? » on a-t-il dit : « Il y a de la lâcheté ? »

Le témoin : Il a dit : « Vous êtes un lâche ! »

M. Chaix-d'Est-Ange : Et un fainéant ?

Le témoin : Oui, un lâche, un fainéant, un polisson.

Gaspard-Louis Blot, autre apprenti, âgé de seize ans et demi, est introduit, et prête serment. Il répète la déclaration que vient de faire son jeune camarade, avec quelques différences cependant. Ainsi, aux épithètes déjà relevées par le précédent témoin, ce témoin ajoute l'épithète de... que l'accusé aurait adressée à Jacob. M. de Maupas, malgré les explications qu'il avait reçues de cet ouvrier, lui aurait dit : « Je vous le défends de battre cet enfant. » L'accusé, quand il est revenu, avait l'air d'être en colère. C'est ce témoin qui est allé chercher Jacob chez le marchand de vins, où cet

ouvrier était allé boire un verre d'eau-de-vie. Il a entendu Jacob dire, après les explications : « Vous n'êtes toujours qu'un lâche, de tirer votre couteau, homme contre homme. »

L'accusé signale ces différences, et proteste également contre les deux versions qui ressortent de ces déclarations contradictoires.

Un juré : L'accusé a-t-il dit en arrivant qu'il venait faire des excuses à Jacob ? — R. Je ne l'ai pas entendu.

M. l'avocat général : Vous l'avez déclaré dans l'instruction.

Le témoin : Ah ! je l'ai dit ?...

Le sieur Mari, layetier-emballeur, rue Laffitte, 7 : J'avais pour ouvrier un nommé Jacob. Je n'ai su que par oui-dire l'accident qui est arrivé. J'ai su qu'il avait été injurié par un monsieur qui passait et qui croyait qu'il battait un apprenti. Ce monsieur l'appela lâche, fainéant.

D. Quel était son caractère habituel ? — R. Très doux, très poli.

M. l'avocat général : Et avec les pratiques ? — R. On le demandait de préférence aux autres ouvriers.

Un juré : Vous avez donc plusieurs ouvriers ?

Le témoin : Je n'avais que lui.

M. le président : Alors, la préférence des pratiques s'explique. (On rit.)

Le témoin : Oui, mais j'avais deux apprentis, dont l'un a presque fini son temps et est presque aussi habile qu'un ouvrier ; mais on demandait plutôt Jacob. Du reste, il était chez moi depuis dix mois, et je le connaissais depuis huit ans. Il n'a jamais eu de dispute avec personne.

D. Et vous apprentis ? — R. J'ai confiance en eux ; je ne les crois pas capables de mensonge.

Gustave Vêraz, jeune homme de dix-sept ans, est introduit.

D. Quel est votre état ?

Le témoin hésite et se gratte la tête.

D. Je vous demande ce que vous êtes ?

Le témoin : Je suis dans le parapluie. (On rit.)

D. Qu'avez-vous vu le 7 novembre dernier dans la rue Laffitte ? — R. J'ai vu, sous les fenêtres de M. Rothschild, deux hommes qui se disputaient. L'un d'eux disait à l'autre, qui était un ouvrier : « Vous n'êtes pas un homme pour rimer avec moi ! »

D. Qu'est-ce que ça veut dire ? — R. Enfin, qu'il n'était pas de son rang. Et puis il lui dit : « Je vous répète que vous êtes un polisson, et j'appelle polisson un homme qui bat un enfant. » L'ouvrier s'est rapproché du monsieur, qui lui a dit : « Malheureux ! ne m'approche pas ! » L'ouvrier s'est retiré, et le monsieur est entré au n° 27.

D. En fermant son couteau ? — R. Je n'ai pas remarqué cela.

L'accusé : Les derniers mots que me prête le témoin ne sont ni pour moi ni contre moi ; je n'ai pas d'intérêt à les nier ou à les avouer ; je suis je peux affirmer que je ne les ai pas prononcés.

Jean-Baptiste Vauchelle, cocher : J'ai vu l'ouvrier Jacob et monsieur vers le numéro 45 de la rue Laffitte. L'ouvrier disait à ce monsieur : Vous m'avez traité de lâche ! en garde : Alors ce monsieur lui montra un couteau, et Jacob se retira.

Je fus faire ma commission ; j'allais chercher ma provision de tabac. Je retrouvai Jacob sur le pas de sa porte et je lui dis : « Savez-vous que vous vous exposez si vous avez frappé un homme qui avait un couteau ? — C'est vrai, dit-il, sur le moment je n'y ai pas réfléchi, mais à présent je ne le frapperai pas. Je viens de manquer de m'en trouver mal. » Et alors Jacob me raconta ce qui avait amené leur discussion.

Plus tard, j'étais avec Jacob chez le marchand de vins. On vint lui dire que l'homme au couteau le demandait. Jacob y alla, et ils passèrent dans l'arrière-boutique. Je voulais y aller, mais Jacob me fit signe de la main qu'il allait revenir. Je restai donc sur le trottoir en face, et je vis qu'ils s'agitaient. Jacob prit un mètre, M. de Maupas était sorti, et Jacob le suivit et le frappa d'un coup de mètre qui dérangea son chapeau. M. de Maupas le rassura sur sa tête et se mit à la poursuite de Jacob qui fuyait, et le frappa d'un coup de couteau. J'ai dit à monsieur : « Arrêtez ! » Il m'a répondu, ayant son couteau à la main : « Arrêtez-moi, mais ne me frappez pas. »

D. Avez-vous vu porter un second coup de mètre ? — R. Non, Monsieur ; j'affirme ne l'avoir pas vu.

L'accusé : Il est possible que le témoin n'ait pas vu ce second coup. Le pauvre Jacob n'avait pas son arme levée ; il m'a frappé en se retournant, en faisant volte-face, et c'est donc ce mouvement de demi-cercle qu'il m'a atteint de son mètre.

Aug. Crété, claqueur : Je passais dans la rue Laffitte quand je vis sur la porte d'un magasin un monsieur et un ouvrier qui se disputaient. La personne disait à l'ouvrier : « Je vous dis que c'est mal de battre quelqu'un sans défense ! — Bah ! dit l'ouvrier, passez votre chemin ; ça ne vous regarde pas. — Je vous dis que c'est lâche. — Ah ! je suis un lâche, dit l'ouvrier ; en garde ! alors. » C'est à ce moment que je vis le monsieur tenant quelque chose qui luisait dans sa main.

J'intervins avec quelques passans pour empêcher une collision fâcheuse. Un peu plus loin, ils se rejoignirent encore, et on fut obligé d'intervenir encore pour les séparer.

Un juré : Le témoin Vauchelle, qui a arrêté l'accusé, l'a-t-il entendu dire : « Si on m'arrête, je frappe avec mon couteau ? »

Vauchelle, rappelé : Il a dit : « Arrêtez-moi, et ne me frappez pas. »

L'accusé : J'étais entouré d'une foule menaçante ; j'ai dit : « Ne me touchez pas ; allez chercher la garde. » Alors, ceux qui étaient là se sont écriés : « C'est juste ! Il se rend ; qu'on aille chercher la garde. »

M. l'avocat général : Ceci explique cette partie de votre déclaration : « Par la fermeté de mon attitude, j'ai maintenu la foule qui m'entourait. »

Le témoin suivant, le sieur Aimable Fourneau, dit : « Je n'ai pas entendu le mot lâche ; mais M. de Maupas a dit à dit à Jacob qu'il était une canaille, de frapper ainsi un enfant. M. de Maupas a dit aussi à Jacob : « Si vous sortez, j'ai de quoi vous servir. »

L'accusé : Ceci est entièrement nouveau. Ces mots ne sont pas de ceux que j'emploie et ne sont pas sortis de ma bouche.

Le sieur de Grandchamps, rentier. Le 7 novembre dernier je passais dans la rue Laffitte quand j'aperçus un attroupelement devant la boutique d'un layetier. J'entendis une voix qui disait : « Vous êtes tous des lâches, des canailles, des poltrons. » C'était la voix de Maupas, je l'ai présumé. La même voix s'adressant à un paletot jaune disait à ce paletot : « J'aurais bien voulu t'y voir. » Je m'aperçus que ce paletot était un homme tout à fait ivre. Le rassemblement se mit en mouvement, et comme je suivais la même direction, je le vis s'arrêter vis-à-vis la maison de M. Rothschild, et le paletot jaune, toujours ivre, excitait les personnes qui formaient ce groupe. Ce que j'ai surtout entendu dans les conversations qui régnaient dans la rue, c'est que la personne qui avait le couteau n'avait menacé de s'en servir qu'autant qu'on la frappait.

M. Baxardo, qui accompagnait M. de Grandchamps, confirme ces déclarations.

Le sieur Minot, marchand de vins, rue Laffitte : C'est contre ma boutique que Jacob est venu s'abattre. Je me suis empressé de le relever, mais il était déjà mort. Au même instant, on m'a présenté un homme, c'était monsieur (en montrant l'accusé). Je dis : « Il faut aller chercher la garde. » Comme on était furieux contre cet homme, je le fis entrer dans un cabinet particulier, qui est un cabinet à secret, parce que je ne voulais pas qu'il s'évadât, ni qu'il lui arrivât rien de fâcheux.

M. le président : Vous avez pris une sage précaution.

Le témoin : M. de Maupas m'en a remercié. Je me fis raconter la scène par le petit Baptiste (le témoin Vauchelle). Il me dit que ça avait commencé par des reproches que le monsieur avait faits à Jacob, en lui disant que c'était un mal-adeur de battre un enfant. Ils se dirent des mots, mais ce fut tout.

Plus tard, Jacob étant avec Baptiste chez le père Persan, marchand de vins, où ils avaient fait servir un canon... les malheureux n'ont pas eu le temps de le boire... on vint chercher Jacob de la part de l'homme au poignard, et il parait que la dispute aura recommencé et se sera terminée par la mort de Jacob.

Après l'audition du témoin Persan, qui n'offre aucun intérêt, l'audience est suspendue à deux heures et demie, et reprise une demi-heure après.

On entend quelques témoins assignés à la requête des

parties civiles, les époux Jacob, qui déclarent que Jacob était d'un caractère très doux.

On procède ensuite à l'audition des témoins appelés par l'accusé.

Le premier est M. Goubaux, chef d'institution à Paris.

C'est chez moi, dit le témoin, que le jeune de Maupas a été élevé, et j'ai conservé de lui les meilleurs souvenirs. C'était l'ami intime de mon fils. Je dois faire connaître à la Cour que pendant qu'il était chez moi, il était connu pour se porter toujours à la défense des faibles, que de forts opprimaient. De même, quand un élève était puni, et que la faute ne paraissait pas bien avérée, il allait trouver les maîtres et prenait toujours la défense des élèves punis.

Le second témoin est M. Blondel, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Depuis cinq ans que M. de Maupas est à la Cour des comptes comme aspirant, j'ai trouvé toujours en lui un homme d'un caractère doux, égal, affectueux, et surtout extrêmement dévoué. Voici un fait que je dois faire connaître :

Un ouvrier, un nommé Picot, fut blessé et dut rester chez lui. Il écrivit à M. de Maupas, qui se rendit chez lui. Il fallut procéder à une opération que le sieur Picot ne pouvait payer comptant et pour laquelle il ne pouvait prendre d'engagemens dans l'avenir. M. de Maupas vit le médecin, et tout s'arrangea.

M. de Maupas continua à visiter ce malheureux ouvrier tous les jours, lui apportant des consolations et de l'argent, descendant, je devrais dire s'élevant aux plus humbles détails du ménage. Jamais il ne m'a parlé de ce qu'il faisait. C'est par Picot lui-même que j'ai su plus tard ces détails. Picot voulait venir à votre audience, mais il a craint d'avoir moins de force que de reconnaissance, et il m'a chargé d'être son interprète auprès de vous.

Une dame qui habite la maison du layetier Mari déclare que le jour de l'événement les deux apprentis lui ont raconté les détails de la scène ; qu'ils ont recommencé le même récit le lendemain, mais d'une manière différente, en omettant de répéter que M. de Maupas était revenu pour faire des excuses, ce qui venait tout autre air à la scène de la veille.

M. Dausais : Je connais M. de Maupas comme un homme dont le cœur est bon et généreux. Il y a deux ans, revenant avec lui d'un bal, nous entendîmes crier : Au voleur ! Il me quitta et s'élança instinctivement à la poursuite d'un homme qui fuyait. Je le suivis, et j'arrivai après de lui au moment où il venait d'arrêter le voleur, qui fut remis aux mains de la police.

La femme Alibert, femme de ménage : Je passais dans la rue Laffitte quand je vis un ouvrier tomber sur un monsieur, qui fut bousculé, et je tombai même sur le trottoir. C'est alors que l'ouvrier dit de gros mots au monsieur.

D. Quels mots ? — R. C'est pas poli ; mais, si vous voulez, je peux bien vous les dire.

D. Il faut les dire. — R. Soit. Il l'a donc appelé coch... filou, fumier, blanc-bec. Alors le monsieur tira un couteau de sa poche, l'ouvrier, le montra à l'ouvrier, et lui dit : « Si vous me frappez, je me défendrai. »

Après ces dépositions, les plaidoiries s'engagent. M. Ch. Ledru parle le premier dans l'intérêt des parties civiles, et se borne, dans de courtes observations, à faire ressortir la conduite modérée de Jacob, sans prétendre cependant contester en aucune façon les motifs honorables qui ont pu se trouver au fond du cœur de l'accusé, dont la famille a devancé l'arrêt de la justice, en réparant autant qu'il le fallait les conséquences que la mort de Jacob a pu entraîner pour sa famille.

M. l'avocat général Glandaz se lève et s'exprime ainsi : Messieurs les jurés, on est venu défendre devant vous l'honneur de l'ouvrier qui a succombé dans cette malheureuse affaire. Un devoir plus sacré nous est réservé, et nous le remplissons avec conscience et avec fermeté. Il ne s'agit plus d'un intérêt particulier à protéger, mais d'un intérêt public et général, bien digne assurément de vos sollicitudes et de votre attention.

Ce procès, Messieurs les jurés, a eu un retentissement déplorable, et il ne faut pas s'en étonner. Aux faits mêmes de ce procès s'est joint un vif sentiment de douleur et de surprise. Vous connaissez l'accusation et l'accusé. L'accusé, il est jeune, mais cependant arrivé à un âge où l'on a le sentiment de ses actes. C'est un homme dont les habitudes mesurées, dont l'excellente éducation semblaient devoir le garantir de l'épreuve douloureuse qu'il subit aujourd'hui.

Quelle part faut-il faire aux deux acteurs qui ont figuré dans cette triste scène ? C'est là, Messieurs, ce que nous venons rechercher avec sincérité et bonne foi, et surtout avec une émotion que vous comprendrez facilement.

Après cet exorde, M. l'avocat général reprend le récit des deux scènes successives qui ont eu lieu entre Jacob et l'accusé dans la soirée du 7 novembre dernier, en s'attachant surtout à la seconde, qui s'est terminée par la mort de l'ouvrier Jacob. L'organe du ministère public admet la générosité des instincts qui portent M. de Maupas à l'aide de la faiblesse opprimée ; mais il fait remarquer que, dans ce cas, il faut agir avec une grande prudence pour contrôler les faits qu'on veut redresser, et avec une grande modération, surtout quand, partant d'un homme de la classe et du rang de M. de Maupas, les observations s'adressent à un ouvrier du caractère et de la classe de Jacob.

M. l'avocat général s'empare des déclarations des deux jeunes apprentis. Il s'attache à en faire ressortir la sincérité, et il les oppose aux déclarations de l'accusé, pour établir que tous les torts étaient du côté de celui-ci. Ainsi, après avoir reçu de Jacob l'assurance que l'apprenti n'a pas été battu, il n'en dit pas moins à la fin de la première scène : « Oui, j'appelle polisson et lâche tout homme qui frappe un enfant. » Ainsi encore il a eu le tort immense de tirer son couteau de sa poche, et de menacer même d'en faire un usage que rien n'autorisait.

Arrivant à la seconde scène, M. l'avocat général soutient que là encore tous les torts sont du côté de l'accusé. Sans doute M. de Maupas avait, en retournant chez Jacob, d'excellentes intentions ; mais les dispositions de Jacob n'étaient pas moins pacifiques. Il y a eu de nouvelles paroles fâcheuses échangées ; les premiers sont parties de l'accusé, et de lui aussi sont parties les premières menaces et les premières provocations.

Examinant la qualification légale de l'accusation portée contre le sieur de Maupas, le ministère public soutient qu'elle est en parfaite harmonie avec les faits établis par l'instruction et par les débats. C'est à la question de provocation qui vous sera posée par la Cour, dit-il, et sur laquelle je n'ai rien à vous dire, cette accusation devient une simple affaire correctionnelle.

M. l'avocat général termine par des considérations élevées sur l'égalité des citoyens devant la loi.

Il nous arrive souvent, dit-il, dans des affaires de cette nature, de faire appel à l'indulgence du jury, en lui signalant le défaut d'éducation, la position misérable, les excitations même de l'ivresse, qui viennent atténuer les actes de violence de certains accusés pris dans une classe à laquelle n'appartient pas le sieur de Maupas. Eh bien ! je ne veux pas presser l'accusé. Non, je ne le veux pas, par un sentiment peut-être exagéré de respect pour ce même principe d'égalité devant la loi. Si les faits du procès ne vous paraissent pas, comme à nous, avoir le caractère de criminalité voulu par la loi, proclamez hautement l'innocence de l'accusé. Tout le monde accueillera votre décision avec respect, et le magistrat lui-même qui a l'honneur de soutenir l'accusation devant vous saura incliner sa conviction devant la vôtre. Mais si votre conviction était conforme à la nôtre, ah ! nous l'espérons, vous n'hésiteriez pas à le proclamer ! Aucune considération ne pourra vous arrêter, et vous accomplirez avec conscience et fermeté la noble et salutaire mission que la loi vous a confiée.

L'audience est suspendue pour donner le temps d'éclairer la salle.

La reprise de l'audience, M. le président avertit le jury qu'après la plaidoirie de M. Chaix-d'Est-Ange, l'audience sera levée et reprise dans la soirée.

Un juré : Je désirerais qu'il nous fut donné connaissance du procès-verbal d'expertise, s'il en a été dressé un, qui constate l'état, la nature et la direction de la blessure.

Il est satisfait à ce que exprimé par M. le juré. Nous racontons : 1° la mort est récente ; 2° elle a été causée par une plaie pénétrant au cœur, suivie d'une hémorrhagie abondante de la peau ; 3° l'instrument tranchant qui a produit cette plaie n'a pas pénétré dans les cavités ; 4° il n'est pas probable qu'il ait atteint, soit l'artère aorte, soit l'une des grosses artères qui aboutissent au cœur ; 5° un seul coup a été porté ; 6° l'instrument a été dirigé d'avant en arrière, et de bas en haut ; 7° si, d'après la situation de la plaie, et de bas en haut, dirigé horizontalement, il eût pénétré dans la cavité abdominale, au-dessous du diaphragme et du cœur, qui eût été épargné.

Il est donné ensuite lecture du procès-verbal d'autopsie du corps de Jacob, et du procès-verbal constatant la trace du coup que l'accusé a reçu dans la figure.

M. Chaix-d'Est-Ange se lève ensuite, et commence en ces termes la défense de l'accusé :

Messieurs les jurés, le 7 novembre dernier, entre huit et neuf heures du soir, dans la rue Laffitte, se passait une scène dans laquelle un ouvrier, jeune encore et plein de forces, trouva une mort déplorable, une scène qui a amené devant vous Eugène de Maupas que je viens défendre. Avant d'entrer dans cette cause, je me demande quel est l'homme que vous avez à juger, quels sont ses antécédents, ses mœurs, son caractère. Pour moi, s'il m'est permis de dire un mot de moi, cette question a d'autant plus d'importance qu'il est mon compatriote, qu'il a passé ses premières années dans la ville de Reims où il est né et où sa famille a laissé de si honorables souvenirs ; que c'est là que ma famille a laissé de si connus la sienne. C'est ce qui accroît encore l'intérêt que m'inspire sa défense ; ce qui vous explique l'émotion plus qu'ordinaire que j'éprouve en prenant la parole pour défendre sa liberté, son honneur, son avenir tout entier !

Quel est-il donc ? Avait-il dès son enfance cette perversité précoce qui fait le désespoir des parents et appelle la sévérité des maîtres ? Entré dans le monde, sur le seuil d'une carrière honorable, a-t-il eu une vie dissipée, et des habitudes querelleuses et turbulentes ? Il y a huit ans, il est sorti de l'institution Goubaux, dont le chef vous a dit qu'il l'avait pas de meilleur élève, de plus aimable, de plus docile, de plus doux ; qu'il prenait la défense des plus faibles contre les plus forts, et soutenait ceux qui lui paraissaient victimes de l'injustice des maîtres.

En sortant de pension, il est entré dans les douanes, et M. le directeur des douanes m'a fait l'honneur de m'écrire pour me donner à son égard les meilleurs renseignements.

M. Chaix-d'Est-Ange lit cette lettre de laquelle il résulte que Eugène de Maupas est resté dans cette administration pendant deux ans et trois mois, et s'y est distingué par sa conduite et son zèle. Il est passé ensuite dans les bureaux de la Cour des comptes. Sa mère a écrit à M. le premier président de la Cour des comptes, et celui-ci lui a répondu ainsi qu'il suit :

« Madame, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me demander d'exprimer mon opinion sur la conduite de votre fils en sa qualité d'aspirant près de la Cour des comptes. Je m'empresse de vous donner ces renseignements, que vous pourrez communiquer à la justice.

« Depuis six ans que M. de Maupas est attaché aux travaux de la Cour, je n'ai eu que des éloges à lui donner. Son assiduité et son zèle ne se sont pas un instant démentis, et les magistrats qui étaient plus particulièrement en rapport avec lui m'ont témoigné de la générosité de ses sentimens et de la bonté de son caractère.

« Puis-je ce témoignage être de quelque utilité dans les débats qui vont s'ouvrir. Vous ne devez pas douter de la part bien vive que j'ai prise à vos anxiétés, et des vœux que je forme pour que votre fils vous soit bientôt rendu.

« Recevez, Madame, l'expression de ma considération distinguée, »

Signé : BARTHE, Premier président de la Cour des comptes.

C'est escorté de ces témoignages, poursuit M. Chaix, qu'il arrive devant vous. A ceux-là viennent s'en joindre d'autres : celui de M. Blondel d'abord ; il travaillait avec lui, dans son cabinet, sous ses yeux, sous sa direction, et M. Blondel n'a eu constamment qu'à se louer de son zèle, de son assiduité, de la douceur de son caractère ; M. Blondel de sa rapporté dans des termes que je voudrais pouvoir reproduire, qu'il était charitable et humain, secourait les malheureux et les malades ; il vous a raconté ce qu'Eugène de Maupas a fait pour un pauvre ouvrier qu'il avait déjà assisté et qu'une opération douloureuse retenait dans son lit ; il vous l'a montré descendant ou plutôt s'élevant, comme il vous l'a dit, jusqu'à ces soins domestiques qui honorent le riche quand il vient les rendre au

à la vue d'une femme qu'on insulte ou d'un enfant qu'on bat, il manquera à ces lois de modération et de prudence. Ah! je le veux bien. Surtout! Je veux être d'accord avec vous. Mais, voyons, s'il n'a pas été prudent, modéré; s'il n'a pas poussé la prudence et la modération à un point où, ni vous, ni moi, ne l'eussions poussé!

En venant défendre cet enfant, a-t-il dit, tous ces mots injurieux dont le vocabulaire se retrouve dans la déclaration des apprentis avec des variations infinies. Je vous déclare que j'en en crois pas un mot. Je ne veux pas suspecter ces enfants; je les crois honnêtes, mais aussi je les crois atteints de partialité.

M. Chaix insiste sur les contradictions de ces enfants. La vérité, c'est un témoin impartial qui l'a dite; c'est le sieur Créqui. Il a entendu de Maupas dire à Jacob: « C'est mal, très mal de battre un enfant sans défense, c'est même lâche! — Qu'est-ce que tu dis? reprend l'ouvrier exaspéré, ah! je suis un lâche, mets-toi en garde! » Eugène de Maupas a fait ce que nous aurions tous fait... Il a cherché à s'évader, à disparaître de la scène.

A trois reprises différentes, on l'a poursuivi, on est venu jusqu'à son lit. Que fallait-il faire? Je ne sais pas si M. l'avocat-général soutiendra qu'il fallait fuir. C'est une question que les anciens docteurs ont examinée, et ils n'ont pas osé la résoudre en faveur de la fuite. Il y avait un autre parti: c'était de se battre. Y a-t-il beaucoup d'hommes qui, ayant affaire à un agresseur qui s'aligne, vous provoque et vous dit: « Viens donc! viens te battre! » se fussent battus? Il fallait alors attendre des coups de la part d'un homme jeune, emporté, animé par la colère, des coups dont un seul peut contusionner ou tuer. Il fallait attendre ces coups, et les magistrats auraient dit: Soyez tranquille, la justice vous protégera; on fera des recherches, un jour le coupable sera saisi; il comparaitra devant la Cour d'assises et y rendra compte de sa conduite.

Ce n'est pas ce qu'a fait M. de Maupas. Il n'a pas voulu fuir; il n'a pas voulu se battre; il n'a pas attendu les coups. Il s'est servi d'une arme qu'il portait avec lui; je sais ce qu'a dit M. l'avocat-général: « Le poignard n'est pas une arme française! » Mon Dieu, tout le monde a un poignard qui sert plutôt à la parade qu'au combat. Il y a cependant des hommes qui se fient fort à la police et à la justice, mais qui, par un surcroît de précaution, pensent, par le temps qui court, qu'il est bon de ne pas marcher sans une arme, que c'est plus sûr que la police, qui ne peut veiller sur tous à la fois; que c'est encore plus sûr que la justice, qui ne peut donner qu'une réparation impuissante et tardive. C'est une mauvaise précaution, dit-on: quant à moi, quoique je ne la prenne pas, je la crois bonne.

M. Chaix dit que dans ces premiers épisodes Eugène de Maupas a agi avec toute la prudence, toute la modération qu'on aurait pu attendre de l'homme le plus raisonnable. Il est revenu dans la boutique de Jacob mû par le sentiment le plus louable, le plus généreux, par un sentiment chevaleresque; il lui a fait des excuses et les excuses les meilleures. Cependant Jacob l'a poursuivi, l'a accablé d'injures, a amené la foule contre lui.

Vous voyez bien que si cet homme s'est élançé sur lui, que s'il lui a dit: « En garde! » vous voyez bien que c'est alors qu'il a pris son couteau, et que, par un effort irrésistible, non pas un de ces efforts imperceptibles que l'on fait pour saisir l'arme cachée sous le manteau et dont la détente est prête, mais un effort des deux mains, il lui a dit: « Si vous frappez, je frappe! »

M. Chaix rappelle que de Maupas, avant de frapper, a reçu deux coups d'un instrument meurtrier, d'un mètre. L'agresseur a frappé non de plat, mais de champ. C'est alors que de Maupas, tenant son couteau ouvert, et allongeant le bras pour résister, a atteint son agresseur.

L'avocat poursuit en ces termes: On a fait une assimilation que je ne puis laisser passer sans silence. On a parlé d'égalité. Oui, tous les hommes sont égaux devant la loi; mais faut-il pour cela faire une assimilation entre ces ouvriers avinés, sans cesse prêts à se servir du couteau, qui déshonorent nos barrières, nos boulevards et nos promenades par leurs rixes et leurs violences, et ce jeune homme, M. de Maupas? Entre eux il n'y a pas d'assimilation possible, non pas parce que l'un a une blouse et l'autre un habit (la blouse peut couvrir un cœur honnête, et l'habit un cœur déloyal; mais à cause des meurs farouches de ceux-ci et de la douceur de ceux-ci. Quoi! parce que vous êtes obligés de sévir tous les jours contre celui qui à l'insu de son adversaire, traitreusement, lui plonge son couteau dans le corps, il faudrait sévir contre M. de Maupas, qui a cherché sa sécurité, non dans l'usage, mais dans la menace de son arme, qui a évité le combat à son corps défendant? Non! non! il n'y a pas d'assimilation à établir, et l'égalité devant la loi, ce dogme conservateur et sacré, n'a rien à faire ici.

On a dit qu'il n'était pas question d'homicide, qu'il ne s'agissait que de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner; on a annoncé que la question de provocation serait posée.

M. l'avocat-général, entrant dans une appréciation que je ne me serais pas permise, introduisant le jury dans le dédale des lois pénales, a dit que cette affaire pourrait se réduire aux chances correctionnelles. Je n'aurais certainement pas placé la loi au siège de ma discussion. Après les paroles de M. l'avocat-général, je dois vous dire, Messieurs les jurés, qu'une peine correctionnelle, quelle qu'elle soit, pourrait avoir l'influence la plus désastreuse sur l'honneur, la vie, l'avenir de ce jeune homme.

Mais est-ce que la loi n'a pas des dispositions pour innocenter certaines violences? Est-ce que ce n'est pas une maxime de droit civil comme de droit criminel, comme de droit naturel, que celle de la légitime défense, ainsi que disait le jurisconsulte, *ob tutelam corporis sui*, dans le titre de *Judicio et Jure*, dans le premier titre des *Institutes*. C'est ce droit que l'orateur romain appelle un droit sacré. Dans un temps où la justice ne se laissait pas attendre, où il n'y avait pas de circonstances atténuantes, sous notre ancien droit, l'on disait que c'était là une maxime (celle de la légitime défense) à laquelle il n'était permis de déroger ni par une loi civile ni par une loi criminelle.

Notre Code pénal la reconnaît et la proclame. L'article 328 du Code pénal est ainsi conçu: « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

La loi a été humaine; elle a été sage; elle a dit aux jurés: c'est vous qui jugerez souverainement s'il y a eu que la provocation qui atténue le crime ou s'il y a eu cet acte qui rend les représailles nécessaires.

Il faut aux hommes des lois humaines, et vous voulez, vous, des lois divines! C'est une loi qui n'est pas faite pour l'homme que celle qui porte qu'on n'a rien à dire contre l'affront, qu'il faut attendre l'injure, qu'il faut, quand on est frappé, tendre l'autre joue... Dieu, en nous donnant la vie, nous a transmis de son propre souffle cette autre loi qui fait qu'on répond aux injures, qu'on repousse les voies de fait, qu'on cherche à préserver sa tête. C'est aussi une loi divine qui nous conseille de préserver la vie que Dieu nous a donnée, et de ne pas la livrer au premier agresseur qui veut en faire son jouet et celui de la multitude qui l'entoure.

Et si vous ne voulez pas que je place l'accusé sous la protection de ce principe, j'en invoquerai un autre non moins sacré: c'est qu'il n'y a pas de crime sans volonté; c'est qu'il faut que l'homme, pour être puni, ait eu conscience de ce qu'il a fait. Lorsqu'un homme ne sait pas ce qu'il fait, on ne saurait lui en demander compte. Ainsi, nous avons pour nous deux sauvegardes: la défense légitime, l'absence de volonté.

Voilà les considérations qui assurent le salut de M. de Maupas, et qui font qu'il ne peut être condamné. S'il l'était jamais... Ah! Messieurs, je ne dis pas qu'il faudrait modifier la loi; il faut la respecter toujours; mais au fond de nos cœurs, est-ce qu'il n'y aurait pas une révolte contre la loi? Y a-t-il un homme au monde qui puisse se dire: « Je n'ai rien de la sorte; je n'usurai jamais du droit de légitime défense! » Il faut que les lois soient morales; l'appréhension des lois pénales est une chose salutaire, mais terrible. Il faut qu'elles frappent par le glaive, mais aussi par l'exemple; il faut, quand un homme sort condamné de cette enceinte, qu'il en sorte flétri!

Chacun de nous, la main sur le cœur, peut se dire: « Je ne volerai jamais, je ne commettrai jamais de basse et indigne action; je défie la loi pénale, elle ne saurait m'atteindre... Mais qui répondra de ne pas défendre sa vie... Si la loi le punissait, ah! ce ne serait pas une loi morale. Quel homme

dira: Je serai prudent et modéré jusqu'à me laisser insulte; je serai prudent et modéré jusqu'à supporter les voies de fait et les menaces; je serai prudent et modéré jusqu'à me laisser frapper, jusqu'à recevoir la mort sans me défendre; je jeterai à mes pieds l'arme qui m'aurait servi de sauve-garde? Que cet homme-là se lève, et lui jette la première pierre!

M. le président: L'audience est suspendue pour une heure.

Il est sept heures moins un quart. L'audience a été reprise à huit heures. L'avocat des parties civiles, le ministère public et le défenseur répliquent. M. le président résume d'une manière complète les débats, et les jurés entrent à onze heures moins un quart en délibération.

Après une demi-heure, un coup de sonnette annonce que le verdict est arrêté. Le jury rentre en séance, et déclare Savard de Maupas non coupable.

M. Charles-Ledru pose des conclusions par lesquelles il demande, au nom des époux Jacob, père et mère de la victime, une somme de 10,000 fr. une fois payée, et une pension de 1,000 fr., réversible sur le dernier vivant des parties civiles.

M. Chaix-d'Est-Ange déclare qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour.

La Cour se retire pour délibérer, et une demi-heure après elle rend un arrêt par lequel l'accusé de Maupas est acquitté de l'accusation, et sa mise en liberté est ordonnée.

Statuant sur la demande des parties civiles, la Cour leur alloue une somme de 1,000 francs payable dans les quinze jours de la signification de l'arrêt, et une rente de 600 francs en rente 3 pour cent, inscrite au nom des époux Jacob et réversible sur le survivant d'eux. Les parties civiles sont condamnées aux frais du procès.

L'audience est levée à minuit moins un quart.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).
Présidence de M. Salmon.

Audiences des 17 et 27 décembre.

ESGROQUERIES. — DIX-NEUF PLAIGNANS CONTRE LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL ET L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ, COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LA NON-LOCATION.

En juillet 1843, la plupart des journaux de Paris annonçaient la mise en action d'une société prenant le titre de *Propriété*, compagnie d'assurance contre la non-location. Dans ces annonces, il était dit que l'acte de société était passé dans l'étude de M. Charlot, notaire; on affirmait qu'une ordonnance royale l'autorisait; le capital était de deux millions. On demandait des employés de tous étages, des inspecteurs divisionnaires, chefs de bureau, de comptabilité, des contrôleurs, des caissiers, etc. Le tout était inventé, créé, fondé, édité par MM. Frédéric-Antoine-Gustave Longuet, se disant baron de la Mothe, et Charles Paulin Moncet, se disant comte d'Archicourt. Le premier, M. le baron de la Mothe, a vingt-quatre ans; c'était le directeur-général, aux appointements de 10,000 francs. Le second, M. le comte d'Archicourt, a vingt ans, avec le titre d'inspecteur-général et un traitement de 6,000 francs. Ces qualités, fonctions et traitements sont imprimés tout au long dans les statuts de la société.

Les opérations de la société ne furent pas heureuses; beaucoup d'employés qui y étaient entrés en donnant des cautionnements, ne recevant pas même leurs appointements, crurent qu'ils étaient victimes de manoeuvres peu loyales; et dix-neuf, en quittant leurs fonctions, ont porté une plainte en escroquerie contre le directeur-général et l'inspecteur-général. Aucun des plaignans ne se porte partie civile; ils sont entendus comme témoins.

Claude Demon, marchand: En janvier dernier, mon petit commerce n'allant pas trop à mon idée, je sus par les journaux qu'une administration se montait; elle demandait des employés de toutes qualités. Je m'y présentai, et je fus nommé d'emblée chef du personnel avec 2,400 francs d'appointements. On me demanda un cautionnement de 3,300 fr., dont un dixième me payable en entrant en fonctions, et les neuf autres dixièmes, par retenue sur mes appointements, de mois en mois. Je n'avais pas d'argent comptant pour payer le premier dixième de mon cautionnement, j'offris à ces messieurs un billet de 330 francs; ils voulurent bien l'accepter, et j'entraî en fonctions le 1^{er} février. Au commencement de mars je me présentai pour recevoir le premier mois de mon traitement; on me fit un compte duquel il résultait que je n'avais que 43 francs à toucher.

M. le président: Comment a-t-on justifié cette retenue? — R. Il y en a eu de deux espèces, l'une d'abord pour le cautionnement, et l'autre 23 pour 1,000, afférente aux actions.

M. le président: Qu'est-ce que c'était que cette retenue de 23 pour 1,000 afférente aux actions?

Le témoin: C'était pour les actions, une retenue afférente, comme ils ont dit.

M. le président: Mais qu'avez-vous compris par-là?

Le témoin: J'ai compris que c'était une retenue afférente aux actions; mais pour bien vous dire, je n'y ai guère compris, et même pour bien vous dire, je n'y ai rien compris du tout, pas plus avant qu'à présent.

M. le président: Continuez votre déposition.

Le témoin: Au mois d'avril je m'aperçus que la société n'était pas des plus solides; j'apprenais tous les jours des choses qui ne me convenaient guère, par exemple que l'acte de société censément passé chez M. Charlot, notaire, n'existait pas, non plus que l'ordonnance royale qu'on attendait toujours. On l'attendait si bien toujours, l'ordonnance royale, qu'on ne parlait que de cela.

A chaque cheval qui passait dans la rue, le directeur-général ou l'inspecteur ouvrait la fenêtre pour voir si ce n'était pas un garde municipal qui l'apportait du ministère. Ça me faisait tant d'effet, que moi-même j'ai regardé plus de vingt fois par la fenêtre, mais sans jamais rien voir en fait d'ordonnance royale; surtout ce qui me contrariait, moi et ma femme, c'est que les appointements n'étaient pas payés. Pendant trois mois que j'ai été chef du personnel, je n'ai jamais reçu que les 43 francs du premier mois; ce qui me réduisait à 43 francs par mois, pour moi, ma femme et mes trois enfants.

M. le président: Comme chef du personnel, quel travail faisiez-vous?

Le témoin: Je copiais des lettres, encore pas toujours; pour bien dire, je ne faisais pas grand-chose, et de plus il y avait une amende toutes les fois qu'on levait la tête.

M. le président: Copiez des lettres, cela n'a pas de rapport avec le personnel d'une administration.

Le témoin: Je ne vous dirai pas; pas moins, la besogne me convenait assez, si les appointements n'avaient pas été en retard.

M. le président: Avez-vous payé le billet de 330 francs que vous leur aviez fait?

Le témoin: Non, Monsieur, je me suis en allé avant son échéance.

M. le président: Ainsi, vous n'avez rien perdu?

Le témoin: J'ai perdu mon temps; vous pensez bien que ce n'est guère agréable pour un chef de personnel de ne toucher que 43 francs en trois mois; comme disait ma femme, aurait mieux fallu être garçon de bureau à 73 francs bien payés.

M. le président: C'est l'annonce d'un journal qui vous a engagé à traiter avec les prévenus.

Le témoin: L'annonce disait de s'adresser à une dame qui se chargeait de donner des lettres de recommandation pour ces messieurs. Je sais encore son nom, c'est Mme Morel, rue Vide-Gousset, n° 4. (On rit.) Elle m'a demandé cinq francs, que je lui ai donnés, et j'ai eu ma lettre de recommandation tout comme un autre.

la situation active et passive de la société, les sommes reçues, leur emploi, et les moyens employés pour se les procurer.

Il déclare que, d'après son travail, il a reconnu que si les prévenus avaient payé les appointements de tous les employés qu'ils voulaient avoir, ils en auraient eu pour 175,000 fr. par an. Il en résulte également que les prévenus ont dépensé plus d'argent qu'ils n'en ont reçu, et que toutes ces sommes ont été employées dans l'intérêt de la société. Il n'a pas vu trace sur les livres de dépenses personnelles des prévenus. Ceux-ci, interpellés par M. le président, prétendent qu'ils ont payé avec l'argent que leur envoient leurs familles.

M. Charlot, notaire à Paris, déclare qu'il a fait plusieurs actes de société, lesquels n'ont jamais été signés.

Sur la question qui lui est faite par M. Avond jeune, le témoin déclare qu'il n'a jamais regardé les prévenus comme des fripons, mais comme des jeunes gens légers et inconsidérés qui regardaient comme sérieuse une entreprise qui évidemment ne pouvait réussir.

Les deux prévenus, interrogés par M. le président, prétendent qu'ils ont agi de bonne foi. Pressés de s'expliquer sur les titres de comte et de baron qu'ils ont cru devoir prendre, ils répondent, Longuet, que le titre de baron de la Mothe appartenait à son père, et Moncet, que le titre de comte d'Archicourt lui a été transmis par son père.

M. le président: Pourquoi avez-vous dit et imprimé que l'acte de société avait été reçu par M. Charlot?

Moncet: Voici ce qui me l'a fait penser et dire. En arrivant à Paris, j'ai eu plusieurs conférences avec M. Charlot, à la suite desquelles il m'envoya un modèle d'acte. Dès ce moment je crus que M. Charlot regardait l'acte comme passé; je fis imprimer sa rédaction, et je lui en envoyai un exemplaire; il n'y avait plus que les signatures à donner, j'ai cru véritablement l'acte passé.

D. Cela n'est pas soutenable; un acte n'est passé qu'après les signatures; vous deviez le savoir mieux que personne, vous, directeur-général d'une société.

Après quelques autres explications données par les prévenus, M. l'avocat du Roi de Royer a conclu à l'application de l'article 403 du Code pénal; et après la défense présentée par M. Avond jeune pour le principal prévenu, et par M. Estibal pour d'Archicourt, le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, et dans un jugement longuement motivé, a condamné Lamothe et d'Archicourt à trois mois de prison.

CHRONIQUE
DÉPARTEMENTS.

DORDOGNE (Périgueux), 24 décembre. — Hier, après huit jours de débats, le jury a rendu son verdict dans l'affaire Delcoudere. Delcoudere et la fille Grohier ont été condamnés à la peine de mort. Thibald, déclaré coupable seulement de tentative de vol, a été condamné à dix ans de travaux forcés. L'étendue des débats de la Cour d'assises de la Seine (voir plus haut) nous oblige à renvoyer ce compte-rendu à demain.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Nous enregistrons avec un sentiment bien pénible le fait qu'on va lire: Une jeune fille de dix-sept ans, ayant perdu depuis quelques jours la place qu'elle occupait dans une fabrique, et ne pouvant parvenir à trouver un emploi dans un moment où elle n'avait aucune ressource, résolut d'en finir avec la vie. Hier matin, poussée par le désespoir, elle gravit la côte Sainte-Catherine; arrivée au sommet, elle choisit l'un des endroits les plus escarpés, et se précipita dans l'abîme; mais, par un bonheur inouï, cette déplorable tentative n'eut pour elle aucun résultat fâcheux; elle tomba dans un des chantiers à plâtre, et ne se fit que quelques contusions. Alors enfin on eut pitié d'elle, et nous apprenons qu'on se propose de lui donner de l'emploi. Mais n'est-il pas profondément regrettable de voir qu'il existe des misères assez grandes pour porter à une semblable extrémité, et que l'idée du suicide soit la première qui germe dans tant d'esprits, sans hésitation et sans scrupules?

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

La Chambre des députés a procédé aujourd'hui à l'élection de son président.

Voici le résultat du scrutin:

1 ^{er} tour.	
M. Sauzet,	164 voix.
M. Dupin,	95
M. Barrot,	63
Voix perdues,	9
2 ^e tour.	
M. Sauzet,	177
M. Dupin,	129
M. Barrot,	15
Voix perdues,	2

M. Sauzet a été proclamé président. Il sera procédé demain à la nomination des vice-présidents et des secrétaires.

La réunion de toutes les chambres de la Cour royale dans laquelle doit être agitée la question de savoir si M. le procureur-général et ses substituts seront admis à voter dans la délibération relative au projet de loi sur les prisons, est indiquée pour demain samedi, neuf heures du matin. Les audiences ordinaires ne commenceront donc qu'à onze heures.

Le sieur Dellavia, qui se dit courrier particulier du commerce, et qui, s'il était Italien, serait parfaitement nommé pour une telle profession, est défendeur à la demande en séparation de corps formée par la demoiselle Sauvez, son épouse, qui l'accuse de sévices et de mauvais traitements. Le sieur Dellavia prétend qu'il est né à Zora, en Dalmatie, qu'il est resté étranger, et il oppose l'incompétence des juges français pour connaître de la demande de sa femme. Un jugement fort développé, du Tribunal de première instance de Paris, du 5 mars 1844, a rejeté cette exception, en s'attachant à établir, en fait, l'incertitude du lieu de naissance du sieur Dellavia, et la certitude de la fixation de ce dernier en France sans esprit de retour à l'étranger. En droit, le Tribunal considérait qu'en matière de séparation de corps, la loi civile prenait un caractère de loi de sûreté, susceptible d'être invoqué par tout habitant du territoire, et que la règle *actor sequitur forum rei* n'était applicable qu'à l'étranger qui avait un domicile ailleurs qu'en France, ce qui n'existait pas pour Dellavia.

Sur l'appel de ce dernier, aucun avocat ne s'étant présenté pour le soutenir, la Cour royale (1^{re} chambre), après la plaidoirie de M. Glade pour Mme Dellavia, a, contrairement aux conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, considéré simplement, en fait, que le sieur Dellavia ne prouvait pas qu'il fût étranger; et, par ce seul motif, sans entrer dans la thèse de droit, a confirmé le jugement.

Jean Picard, qui avait été condamné correctionnellement à treize mois d'emprisonnement, peine qu'il avait subie au dépôt des condamnés, venait de faire son temps, et hier, l'ordre de sa mise en liberté venait d'être signé. Au moment de partir, il offrit officieusement au chef des ateliers de porter jusqu'à la voiture de l'entrepreneur des travaux un grand sac qui devait être rempli d'objets confectionnés. On accepta son offre; il monta dans la voiture où le sac fut par lui déposé dans le fond de l'équipage, et l'on se mit en route.

On était à peine arrivé au milieu de la rue de la Roquette, lorsqu'à la grande surprise des gardiens conducteurs, qui avaient pris également place dans la voiture, le sac de marchandises fit plusieurs mouvements brusques; bienôt on en vit sortir un bras, puis une tête, et le gardien restèrent stupéfaits en reconnaissant un individu condamné à cinq ans de prison, et qui était récemment entré à la Roquette pour y subir sa peine. Il s'était entendu avec Picard, qui l'avait fourré dans le sac au lieu et place de la marchandise, et il espérait être assez heureux pour sortir de cette singulière retraite sans être aperçu, lorsqu'un commencement de suffocation l'avait forcé de se montrer si inopinément. Le fugitif fut aussitôt réintégré dans la prison, où Picard dut également retourner.

Deux Italiens, employés en qualité de maîtres d'étude chez un instituteur des Batignolles, jouaient aux cartes avant-hier avec ce dernier dans un café de cette commune située rue de la Paix. Bientôt une discussion s'éleva entre les joueurs à l'occasion d'une perte de 2 francs; on se querella, on se dit des injures, et les deux joueurs se jetant sur le maître de pension lui portèrent plusieurs coups de couteau qui lui firent de graves blessures.

Cette scène inouïe causa parmi les spectateurs la plus douloureuse impression. On releva le malheureux instituteur, qui perdait beaucoup de sang, et on le transporta chez lui, où un médecin, appelé sur-le-champ, vint lui donner les premiers soins, et dresser procès-verbal des blessures, dont aucune, heureusement, n'a de gravité.

Les deux maîtres d'étude ont été arrêtés et écroués au dépôt de la Préfecture de police.

Un assassinat, qui eût été inévitablement commis la semaine dernière, vient d'être prévenu de la manière la plus heureuse, et ceux qui, après l'avoir prémédité, en avaient assuré l'exécution par les plus habiles mesures, sont placés aujourd'hui sous la main de la justice. Un forçat libéré, dont le séjour à Paris avait été autorisé avant les modifications apportées à la loi sur la surveillance, ayant fait rencontre d'un de ses anciens compagnons de chaîne, lui fit la proposition de commettre, de complicité avec lui, un double meurtre, qui devait, disait-il, rester impuni, d'après les circonstances dans lesquelles il en avait préparé l'exécution.

Voici quelles étaient ces circonstances: Deux vieillards, le mari et la femme, marchands fruitiers, tenant une petite boutique à l'extrémité du Luxembourg, dans le voisinage du petit théâtre de ce nom, donnaient quelquefois à boire et à manger à quelques-unes des pratiques qui se fournissaient chez eux. Leur boutique, obscure et isolée, était séparée de leur logement par une pièce assez vaste où on s'attablait. Le forçat proposait à son camarade de s'y rendre ensemble, de se faire servir à souper, car il était assez connu pour être assuré de ne pas éprouver un refus. « Ces deux fruitiers ont chez eux une somme de 15,000 francs en numéraire, lui dit-il; lorsqu'ils auront fermé leur boutique, nous leur ferons leur affaire sans qu'ils puissent seulement pousser un cri. »

Celui à qui s'adressait cette confidence fit quelques objections, mais finit cependant par consentir. Il fut convenu que l'on se réunirait le lendemain dans un cabaret de Belleville, que celui qui faisait la proposition se muirait de deux tire-points, que l'on se rendrait directement chez les fruitiers, et que l'on commettrait le crime.

Ce projet, par bonheur, et grâce à la surveillance incessante dont ces deux individus étaient l'objet, fut découvert aussitôt que formé. De ce moment on ne quitta plus la trace de l'un ni de l'autre des deux complices, et le lendemain, au moment où, après s'être records dans le cabaret de Belleville, ils se mettaient en route pour se rendre à l'autre extrémité de Paris sur le théâtre du crime qu'ils croyaient pouvoir commettre sans nul obstacle, tous deux furent arrêtés et amenés à la Préfecture de police, nantis des armes meurtrières dont ils avaient fait l'acquisition.

Ce ne fut que plus tard que les époux furent instruits du danger auxquels ils avaient providentiellement échappé. Ils possédaient, en effet, dans leur domicile, une somme assez considérable d'argent, et il fut constaté qu'ils recevaient impudemment des buveurs dans leur arrière-boutique.

Il y a un an environ, dans les premiers jours du mois de janvier, la *Gazette des Tribunaux* fit mention dans ses colonnes des circonstances mystérieuses d'un assassinat commis rue d'Assas, 3, sur la personne d'une dame Léon. Cette dame, nos lecteurs se le rappelleront peut-être, habitait seule un petit appartement où elle avait l'habitude de rentrer fort tard, fréquentant les tables d'hôte où le jeu et la danse succèdent d'ordinaire aux repas. Dans la nuit où le crime fut commis, elle était revenue à son domicile en compagnie d'un individu auquel elle avait donné asile, et lorsque, le lendemain, les habitants de la maison, étonnés de ne pas la voir paraître, avaient requis le commissaire de police de faire procéder à l'ouverture des portes, on avait trouvé les restes d'un repas, près du corps à peine refroidi de la victime.

Depuis lors, les recherches de la justice pour retrouver les traces de l'auteur de cet assassinat se poursuivirent avec autant de sagacité que de persévérance; il y a quelques jours enfin, un individu qui, ayant été arrêté dans le cours de l'instruction, mais ayant été mis en liberté faute de preuves suffisantes, n'avait cependant pas cessé d'être l'objet de la surveillance de la police, étant tombé dangereusement malade, demanda à son lit de mort à faire des révélations.

Par suite des aveux de ce malheureux, avec qui précédèrent de peu de moments celui de sa mort, des arrestations nouvelles ont été opérées, des inductions, des preuves même, assurément, ont été acquises à l'instruction, et la vérité enfin se fera jour sur ce crime demeuré trop longtemps impuni.

L'intensité du brouillard qui s'était étendu hier soir sur Paris devant faire redouter à la fois des accidents et de criminelles tentatives, M. le préfet de police s'était empressé de prescrire toutes les mesures de prudence et de sûreté propres à prévenir les uns et à réprimer les autres. Ainsi, dans toute la longueur des quais, aux têtes des ponts et aux aboutissants des places publiques voisines de la Seine, des agents dirigés par des officiers de paix stationnaires porteurs de torches et de fanaux. En même temps des rondes nombreuses circulaient dans les quartiers plus particulièrement envahis par le brouillard, et presque partout le nombre des patrouilles avait été doublé.

Le résultat de ces mesures a été aussi satisfaisant que possible; sur différents points les accidents que l'on pouvait redouter ont été heureusement prévenus; et quant aux malfaiteurs, dont les coupables entreprises eussent pu trouver dans l'ombre épaisse du brouillard un auxiliaire, plusieurs arrestations sont venues démontrer la sagesse des mesures dont ils avaient été l'objet.

C'est ainsi qu'à la descente du Petit-Pont, trois individus chargés de paquets de foulards et d'autres marchandises, surpris par la subite clarté des torches, et ayant cherché à fuir par les rues tortueuses qui avoisinent la place Maubert, ont été arrêtés, nantis encore des preuves de leurs méfaits; sur d'autres points, des voleurs ont été

